



Comité National Routier

TRM - ACTUALITE SOCIALE

Evolution des coûts de personnel de conduite en novembre 2020

Les partenaires sociaux ont signé le 23 octobre 2020 un accord portant sur la revalorisation de + 1 % des minima de rémunération inscrits dans la convention collective nationale des transports routiers.

Un second accord, portant sur le volet des indemnités de déplacement de la convention collective, a été conclu le 29 octobre 2020. Les taux conventionnels des indemnités forfaitaires augmentent aussi de + 1 %.

Les nouveaux barèmes s'appliquent à compter du 1^{er} novembre 2020 pour les entreprises membres des organisations signataires.

Le personnel de conduite constitue le premier poste de coût d'exploitation d'un poids lourd en France. En décembre 2019, il représentait 36 % du coût de revient global d'un ensemble articulé exploité en longue distance ou en régional. L'évolution de cette composante reste donc un enjeu majeur pour les entreprises de transport routier de marchandises (TRM).

Dans ce document, le Comité National Routier évalue l'impact de ce nouveau contexte social sur les coûts d'exploitation d'un poids lourd exploité en longue distance et en régional. Les taux de cotisations employeurs et la formule des allègements « Fillon » applicables en 2020 sont rappelés en annexe du document.

L'application des deux accords sociaux à partir du 1^{er} novembre 2020 se traduit par une inflation du coût de personnel de conduite de + 1,4 % en longue distance et + 1,5 % en régional. L'incidence sur le coût de revient total des véhicules est de l'ordre de + 0,5 % en longue distance et en régional.

SOMMAIRE

1. Evolution des coûts de personnel de conduite en novembre 2020	2
2. Accord salarial du 23 octobre 2020.....	3
3. Accord du 29 octobre 2020 sur les indemnités de déplacement	4
Annexe 1 - Réduction générale des cotisations employeurs, couramment appelée allègements « Fillon » TRM pour 2020	5
Annexe 2 - Cotisations employeurs TRM en 2020.....	6

1. Évolution des coûts de personnel de conduite en novembre 2020

Ce qui change avec les accords du 23 et du 29 octobre 2020 :

- Les minima conventionnels de rémunération sont revalorisés « en linéaire » de + 1 % à compter du 1^{er} novembre 2020 pour les deux profils de conducteurs suivis dans les indices de coût de personnel de conduite du CNR (accord du 23 octobre 2020) :
 - Pour la longue distance : grand routier - 150M - 5 à 10 ans d'ancienneté.
 - Pour le régional : courte distance - 138M - 5 à 10 ans d'ancienneté.
- Les allègements Fillon diminuent mécaniquement avec ces revalorisations salariales, ce qui engendre un surcoût.
- Les indemnités conventionnelles de déplacement augmentent de + 1 % à compter du 1^{er} novembre 2020 (accord du 29 octobre 2020).

L'impact de ce nouveau contexte sur les coûts du TRM :

Le CNR utilise dans ses calculs les profils types de conducteurs tels qu'ils ressortent des dernières enquêtes statistiques du CNR, Longue distance ensembles articulés 2019 et Régional ensembles articulés 2019.

Incidences moyennes sur la base des profils type de conducteurs issus des enquêtes CNR LD ensembles articulés (EA) 2019 et Régional EA 2019

Évolution novembre 2020 / octobre 2020	Longue distance EA	Régional EA
Salaires	+ 1 %	+ 1 %
Allègements « Fillon »	- 2,7 %	- 2,7 %
Taux de cotisations employeurs après allègements	+ 0,7 point	+ 0,7 point
Coût salarial de personnel de conduite (Rémunérations + charges)	+ 1,5 %	+ 1,5 %
Indemnités de déplacement	+ 1 %	+ 1 %
Poste personnel de conduite global (Rémunérations + Charges + Indemnités de déplacement)	+ 1,45 %	+ 1,48 %

Incidences en % sur le coût de revient total d'un ensemble articulé (EA)

Calculs effectués toutes choses égales par ailleurs en matière d'autres postes de coûts (gazole, pneumatiques, matériel, etc.)

Évolution novembre 2020 / octobre 2020	Longue distance EA	Régional EA
Coût de revient total	+ 0,5 %	+ 0,5 %
Coût de revient hors gazole	+ 0,7 %	+ 0,7 %

2. Accord salarial du 23 octobre 2020

Les organisations professionnelles CNM, FNTR, OTRE et TLF et les organisations syndicales CFE-CGC, FGT-CFTC et FGTE-CFDT ont signé le 23 octobre 2020 un accord portant sur les revalorisations des rémunérations (taux horaires et garanties annuelles) inscrites dans la convention collective nationale des transports routiers.

Les taux horaires conventionnels des personnels ouvriers roulants et sédentaires augmentent de + 1 % par rapport au précédent accord.

Les nouveaux taux entrent en application à compter du 1^{er} novembre 2020 pour les entreprises membres des organisations signataires.

Taux horaires conventionnels garantis des personnels ouvriers roulants et sédentaires en € / heure

Grand routier et courte distance - A compter du 1^{er} novembre 2020

Coefficients	A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
128 M	10,23	10,4346	10,6392	10,8438	11,0484
138 M	10,25	10,4550	10,6600	10,8650	11,0700
150 M	10,49	10,6998	10,9096	11,1194	11,3292

Garantie annuelle de rémunération des personnels ouvriers roulants en € / an

Grand routier et courte distance - Pour 169 heures mensuelles - A compter du 1^{er} novembre 2020

Coefficients	A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
128 M	21 916,33	22 354,66	22 792,98	23 231,31	23 669,64
138 M	21 959,18	22 398,36	22 837,55	23 276,73	23 715,91
150 M	22 473,34	22 922,81	23 372,27	23 821,74	24 271,21

Grand routier et courte distance - Pour 200 heures mensuelles - A compter du 1^{er} novembre 2020

Coefficients	A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
128 M	27 248,42	27 793,39	28 338,36	28 883,33	29 428,29
138 M	27 301,70	27 847,73	28 393,77	28 939,80	29 485,84
150 M	27 940,95	28 499,77	29 058,59	29 617,41	30 176,23

3. Accord du 29 octobre 2020 sur les indemnités de déplacement

Le protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention Collective Nationale Annexe 1 (CCNA1) des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, fixe les taux des indemnités forfaitaires de déplacement des ouvriers dans les entreprises du transport routier de marchandises, des activités auxiliaires du transport, du transport de déménagement, du transport de fonds et valeurs et des activités de prestations logistiques.

Les organisations professionnelles CNM, FNTR, OTRE et TLF et les organisations syndicales FGT-CFTC et FGTE-CFDT ont signé le 29 octobre 2020 un accord portant sur la revalorisation des taux forfaitaires de déplacement.

A compter du 1^{er} novembre 2020, les taux sont revalorisés de + 1 % pour les entreprises membres des organisations signataires.

Nature des indemnités et taux à compter du 1^{er} novembre 2020

Avenant n°72 du protocole, tel qu'il apparait dans le protocole d'accord du 29 octobre 2020

Nature des indemnités	Taux	Référence aux articles du Protocole
Indemnité de repas	13,92 €	Article 3 - alinéa 1
Indemnité de repas unique	8,56 €	Article 4
Indemnité de repas unique "nuit"	8,34 €	Article 12
Indemnité spéciale	3,77 €	Article 7
Indemnité de casse-croûte	7,54 €	Article 5
Indemnité de grand déplacement		Article 6
1 repas + 1 découcher	44,50 €	
2 repas + 1 découcher	58,42 €	

Annexe 1 - Réduction générale des cotisations employeurs, couramment appelée allègements « Fillon » TRM pour 2020 (rappel)

La formule de calcul de la réduction générale des cotisations à la charge des entreprises, instaurée par la loi du 17 janvier 2003 et usuellement appelée allègements « Fillon », évolue en 2020 avec, d'une part, la revalorisation du SMIC et, d'autre part, la modification du paramètre T de la formule (décret 2020-2 du 2 janvier 2020).

Les revalorisations salariales prévues par l'accord social du 23/10/2020 sont un autre facteur d'évolution de ces allègements.

Le transport routier de marchandises, dont certains salariés sont soumis à un régime d'équivalence, dispose d'une formule spécifique de la réduction générale des cotisations à la charge des employeurs (appelés toujours allègements « Fillon »). Le taux d'allègements « Fillon » (AF) est calculé comme suit pour 2020 :

$$\text{Taux AF} = \frac{T}{0,6} \times \left[1,6 \times \frac{A \times \text{SMIC calculé pour un an}^{(1)} + \text{Heures supplémentaires et complémentaires / an}^{(2)} \times \text{SMIC horaire}}{\text{Rémunération annuelle brute}^{(3)}} - 1 \right]$$

(1) 1 820 heures / an x SMIC horaire.

(2) Sans prise en compte des majorations auxquelles donnent lieu les heures supplémentaires ou complémentaires.

(3) La rémunération annuelle brute inclut toutes les heures (majorations liées aux heures d'équivalence incluses). Il s'agit bien d'une rémunération, comprenant tous les gains du salarié soumis aux cotisations de sécurité sociale (salaires, primes et indemnités, etc.).

Les valeurs de **A** sont spécifiques au secteur du TRM : 45 / 35 pour les conducteurs longue distance, 40 / 35 pour les conducteurs courte distance et 1 pour les autres salariés non soumis à un régime d'équivalence (conducteur de messagerie par exemple).

Le paramètre **T** est égal à la somme de tous les taux de cotisations et contributions couvertes par la réduction. Il correspond au taux maximal d'allègement, atteignable pour une rémunération égale au SMIC. Les valeurs de T pour 2020 sont définies dans le décret 2020-2 du 2 janvier 2020.

Paramètre T à compter du 1er janvier 2020 pour un conducteur TRM type en CDI, hors spécificités régionales

Taux de cotisations employeurs	Entreprise de moins de 50 salariés	Entreprise de 50 salariés et plus
Maladie, maternité, invalidité, décès	7	7
Contribution Solidarité Autonomie	0,3	0,3
Vieillesse déplafonnée + plafonnée	10,45	10,45
Allocations familiales	3,45	3,45
FNAL	0,1	0,5
Accident du travail	0,69	0,69
Assurance chômage	4,05	4,05
Retraite complémentaire ⁽¹⁾	3,94	3,94
Contribution d'équilibre général	1,29	1,29
Paramètre T	31,27	31,67

(1) La cotisation de retraite complémentaire retenue ici est celle appliquée dans le régime CARCEPT, avec une répartition employeurs / salariés égale à 50% / 50%.

Annexe 2 - Cotisations employeurs TRM en 2020 (rappel)

Définition des assiettes des cotisations

L'assiette des cotisations est la base sur laquelle sont appliqués les taux des différentes cotisations et contributions. Elle correspond au montant global des rémunérations et des avantages en nature.

Selon la nature de la cotisation ou contribution, le calcul porte sur la totalité des rémunérations (c'est le cas par exemple pour la *contribution sociale autonomie*) ou dans la limite d'une ou plusieurs fois le plafond mensuel de Sécurité sociale (par exemple, la *cotisation IPRIAC*).

Le plafond mensuel de Sécurité sociale (PMSS) applicable en 2020 a été fixé par l'arrêté du 2 décembre 2019 publié au Journal Officiel du 3 décembre 2019. Il s'élève à 3 428 €/mois, soit une revalorisation de + 1,5 % par rapport à 2019. Les valeurs du plafond s'appliquent pour les gains et rémunérations versés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Assiettes par tranches		Montants par mois
P1	Rémunération dans la limite de 1 x PMSS	jusqu'à 3 428 €/mois
P2	Part de la rémunération comprise entre le PMSS et 3 x PMSS	de 3 428 à 10 284 €/mois
P3	Part de la rémunération comprise entre le PMSS et 4 x PMSS	de 3 428 à 13 712 €/mois
P4	Part de la rémunération comprise entre le PMSS et 8 x PMSS	de 3 428 à 27 424 €/mois
RT	Rémunération totale	

Taux de cotisations employeurs en vigueur au 1^{er} janvier 2020 pour un conducteur TRM en CDI, temps plein, hors spécificités régionales

Nature de la cotisation ou contribution	Taux employeurs	Assiette
Maladie-maternité-invalidité-décès		
Pour les rémunérations n'excédant pas 2,5 x SMIC	7 %	RT
Autres cas (taux complet)	13 %	RT
Assurance vieillesse	8,55 %	P1
	1,90 %	RT
Contribution solidarité autonomie (CSA)	0,3 %	RT
Allocations familiales		
Pour les employeurs entrant dans le champ de la réduction Fillon et pour les salariés dont la rémunération annuelle ne dépasse pas 3,5 x SMIC.	3,45 %	RT
Autres cas (taux complet)	5,25 %	RT
Accident du travail	variable	RT
Chômage	4,05 %	P1 + P3
Fonds de garantie des salaires (AGS)	0,15 %	P1 + P3

Nature de la cotisation ou contribution	Taux employeurs	Assiette
CARCEPT complémentaire- non cadres	3,94 %	P1
	10,80 %	P4
CARCEPT prévoyance - non cadres	0,35 %	P1 + P2
Contribution d'équilibre technique		
Pour les rémunérations excédant le plafond annuel de sécu. sociale	0,21 %	P1 + P4
Contribution d'équilibre général	1,29 %	P1
	1,62 %	P4
IPRIAC	0,21 %	P1 + P2
FONGECFA Transport	1,68 %	RT
Fonds national d'aide au logement (FNAL)		
Pour les entreprises de moins de 50 salariés	0,1 %	P1
Pour les entreprises de 50 salariés et plus	0,5 %	RT
Participation à l'effort de construction		
Pour les entreprises de 50 salariés et plus	0,45 %	RT
Financement des organisations professionnelles et syndicales	0,016 %	RT
Financement du dialogue social (AGEDITRA)	0,025 %	P1 + P2
Taxe d'apprentissage	0,68 %	RT
Formation professionnelle continue		
Pour les entreprises de moins de 11 salariés	0,55 %	RT
Pour les entreprises de 11 salariés et plus	1 %	RT

Aux prélèvements mentionnés dans le tableau s'ajoutent :

- Le **versement de transport**, pour les employeurs occupant 11 salariés et plus dans une zone géographique où a été institué un tel versement (taux variables en fonction des zones).
- Le **forfait social, qui concerne les** éléments de rémunération soumis à la CSG mais exonérés de cotisations de sécurité sociale ou d'autres éléments de rémunération assujettis de par la loi.
- La **couverture complémentaire santé**, rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2013 dans le secteur du transport routier de marchandises.
- La **contribution supplémentaire à l'apprentissage**, due par les entreprises de 250 salariés et plus sous certaines conditions. Le taux de cotisation employeur est variable et dépend de la part dans l'effectif total de l'entreprise des salariés sous contrat d'apprentissage, de professionnalisation, VIE et CIFRE.